

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2022-028

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DDFIP de la Vienne /**

86-2022-01-03-00007 - avenant n°1 à la convention d'utilisation  
086-2021-0004 du 03-01-2022 entre l'administration chargée des domaines  
et le Réseau Canopé - immeuble situé à Poitiers 6 rue Sainte-Catherine (3  
pages) Page 3

86-2021-07-09-00006 - convention d'utilisation 086-2021-0004 du  
09-07-2021 entre l'administration chargée des domaines et le Réseau  
Canopé - disposition d'un immeuble à Poitiers - 6 rue Sainte-Catherine (7  
pages) Page 7

86-2021-11-23-00005 - convention d'utilisation 086-2021-0005 du 09-07-2021  
entre l'administration chargée des domaines et le Réseau Canopé -  
disposition d'un immeuble Chasseneuil-du-Poitou - 1 avenue du  
Futuroscope (6 pages) Page 15

86-2021-11-25-00010 - convention d'utilisation 086-2021-0007 du 25-11-2021  
entre l'administration chargée des domaines et la Préfecture du  
département de la Vienne - disposition d'un immeuble situé à Poitiers,  
Impasse des Ecosais (8 pages) Page 22

86-2021-12-06-00014 - convention d'utilisation 086-2021-0015 du 6  
décembre 2021 entre l'administration chargée des Domaines et le Rectorat  
de l'Académie de Poitiers - disposition d'une partie d'un immeuble  
multi-occupants situé à Montmorillon - 7 avenue de l'Europe (9 pages) Page 31

## **DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale**

86-2022-02-21-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation  
routière sur les bretelles du diffuseur N°30 Poitiers sud de l'Autoroute A10  
dans le cadre d'une battue administrative. (3 pages) Page 41

## **PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2022-02-15-00002 - Arrêté préfectoral portant prolongation d'un centre  
de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le  
département de la Vienne à Ingrandes (5 pages) Page 45

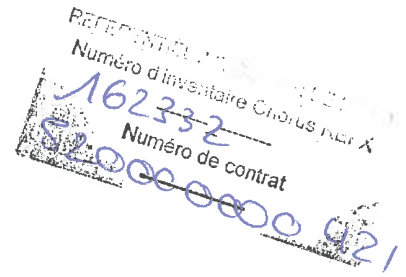
DDFIP de la Vienne

86-2022-01-03-00007

avenant n°1 à la convention d'utilisation  
086-2021-0004 du 03-01-2022 entre  
l'administration chargée des domaines et le  
Réseau Canopé - immeuble situé à Poitiers 6 rue  
Sainte-Catherine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE



**AVENANT 1 à la CONVENTION D'UTILISATION**  
N°086-2021-0004

Le 03 janvier 2022

Les soussignés :

1°-**L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à POITIERS (86020) 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté 2021-DDFIP-10 du 5 juillet 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **RESEAU CANOPE**, représentée par sa Directrice générale, Marie-Caroline MISSIR, dont les bureaux sont à CHASSENEUIL-DU-POITOU, Téléport 1, 1 Avenue du Futuroscope, Bâtiment @4, CS 80158, (869961 FUTUROSCOPE Cedex), ci-après dénommée l'utilisateur.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à POITIERS (86000), 6 rue Sainte-Catherine.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 5 « *Ratio d'occupation* » est ainsi modifié :

« Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 6 920 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 4 325 m<sup>2</sup>
- **Surface utile nette (SUN) : 1 359 m<sup>2</sup>**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : **42 postes de travail.**

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **102 m<sup>2</sup> SUB par poste de travail** (4 325m<sup>2</sup> SUB/42 postes). »

### Article 2

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,  
La Directrice générale  
Marie-Caroline MISSIR

**Pour la Directrice Générale, par délégation,**  
**Gilles LASPLACETTES**  
**Secrétaire Général**

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.



**Florence COUTON**  
Responsable  
de la Mission Domaniale

La Préfète de la Vienne,



**Chantal CASTELNOT**

NOM DU SITE	IMMEUBLE CATHOLIQUE
VILLE	RESEAU CANOPE
ADRESSE	6 Rue Sainte Catherine
LOCALITE	POITIERS
CODE POSTAL	86000
DEPARTEMENT	INDRE ET LOIRE
NUMERO DE VOIES	BN 09
EMPRISE (m²)	

SDP GLOBALE	9545	m²
SUB GLOBALE	6938	m²
SUN GLOBALE	1423	m²
RATIO MOYEN (1)	102,88	m² SUBP/PT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/22  
 Durée (par défaut) :  
 Date de fin de la convention : 31/12/29

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)  
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de l'attribution	N° CHORUS de la surface totale	Identification Chorus complète	Désignation générale (bâtiment terrain)	Design, surface totale	Adresse (parcelle, et adresse(s) de la(s))	RM cadastrales (parcelle, et adresse(s) de la(s))	MESURAGES				Date de accord anticipée du bâtiment		
								Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)		Nombre de points de travail (PT)	Taux d'occupation SUB / (PT)
1	319110		162332019110	BATIMENT PRINCIPAL				BUREAUX	6300	4326	13396	42	102,8769605	
2	397647		162332097647	BATIMENT				BATIMENT TECHNIQUE	1472,66	622	17,271			
3	397648		162332097648	BATIMENT				BATIMENT TECHNIQUE	111,002	668	46,351			

DDFIP de la Vienne

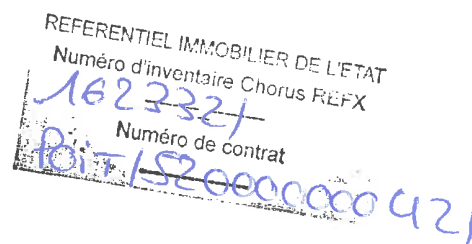
86-2021-07-09-00006

convention d'utilisation 086-2021-0004 du  
09-07-2021 entre l'administration chargée des  
domaines et le Réseau Canopé - disposition d'un  
immeuble à Poitiers - 6 rue Sainte-Catherine

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA VIENNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**  
N°086-2021-0004



**09 juillet 2021**

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86020) 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté 2021-DDFIP-10 du 05 juillet 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Réseau Canopé**, Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation représenté par Mme Marie-Caroline MISSIR, Directrice générale dont les bureaux sont à (86961) CHASSENEUIL-DU-POITOU, Téléport 1, Bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à (86000) POITIERS, 6 rue Sainte-Catherine.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la Direction Territoriale Nouvelle Aquitaine de Réseau Canopé, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à **(86000) POITIERS, 6 rue Sainte-Catherine**, d'une superficie totale de **7 607 m<sup>2</sup>**, édifié sur la parcelle cadastrée **BN 59**. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe de la présente convention.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : **162332**.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **9** années entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2022**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet dans la mesure où il s'agit d'un renouvellement.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface de plancher (SDP) : 6 920 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 4 325 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 818 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : **42 postes de travail**.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **102 m<sup>2</sup>/par poste de travail** (4 325 m<sup>2</sup> /42 postes).

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

Sans objet.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

17/11/2021

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,  
La Directrice générale  
Marie-Caroline MISSIR

Pour la Directrice Générale par délégation,  
Gilles LASPLACETTES  
Secrétaire Général

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

Florence COUTON  
Responsable  
de la Mission Domaniale

La Préfète de la Vienne,

Chantal CASTELNOT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/22  
 Durée (par défaut) : 9  
 Date de fin de la convention : 31/12/30

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)  
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

NOM DU SITE	RESEAU CANOPE
UTILISATEUR	RESEAU CANOPE
ADRESSE	6 Rue Sainte Catherine
LOCALITE	POITIERS
CODE POSTAL	86000
DEPARTEMENT	86
REGIONS	INDRE
REPARTITIONNAIRES	BN 39
EMPRISE (m²)	

SDP GLOBALE	91645	m²
SUB GLOBALE	5931	m²
SUN GLOBALE	892	m²
RATIO MOYEN (1)	241,88	m² SUB/m² SDP

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Designation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Rég. cadastrale (facultatif, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (POT)	Ratio d'occupation SUB / (POT)	CODIC (3)	Date de sortie au titre du bâtiment
1	18232	31910	18232/31910	BATIMENT PRINCIPAL				BUREAUX	1150	4325	818	42	19,468716		
2	18232	387647	18232/387647	BATIMENT				BATIMENT TECHNIQUE	1475	922	17				
3	18232	387648	18232/387648	BATIMENT				BATIMENT TECHNIQUE	1150	899	17				
4															
5															
6															
7															
8															

DDFIP de la Vienne

86-2021-11-23-00005

convention d'utilisation 086-2021-0005 du  
09-07-2021 entre l'administration chargée des  
domaines et le Réseau Canopé - disposition d'un  
immeuble Chasseneuil-du-Poitou - 1 avenue du  
Futuroscope

REFFONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT  
Numero d'inventaire Chorus REX  
162096/324403  
Numero de contrat  
P. 1520000000420

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N°086-2021-0005

09 juillet 2021

Les soussignés :

1°- L'**administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à (86020) Poitiers, 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté 2021-DDFIP-10 du 05 juillet 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Réseau Canopé**, Établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation représenté par Mme Marie-Caroline MISSIR, Directrice générale de Réseau Canopé, dont les bureaux sont à (86961) CHASSENEUIL-DU-POITOU, Téléport 1, Bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à (86961) CHASSENEUIL-DU-POITOU, Téléport 1, Bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de Réseau Canopé l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à (86961) CHASSENEUIL-DU-POITOU, **Téléport 1, Bâtiment @4, 1 avenue du Futuroscope**, édifié sur la parcelle cadastrée **BE 245** d'une superficie totale de 5 341 m<sup>2</sup>.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : **162096/324403**.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **9** années entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2022**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet dans la mesure où il s'agit d'un renouvellement.

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 16 777 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 10 486 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 4 892 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : **312 postes de travail**.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **33,60 m<sup>2</sup> SUB/par poste de travail** (10 486 m<sup>2</sup> /312 postes)

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

Sans objet.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

**23 NOV. 2021**

Le représentant du service utilisateur,  
La Directrice générale  
Marie-Caroline MISSIR

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

Pour la Directrice Générale, par délégation,  
Gilles LASPLACETTES  
Secrétaire Général

Florence COLTON  
Responsable  
de la Mission Demaniale

La Préfète de la Vienne,

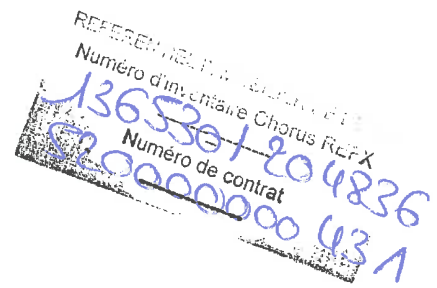
  
Chantal CASTELNOT

DDFIP de la Vienne

86-2021-11-25-00010

convention d'utilisation 086-2021-0007 du  
25-11-2021 entre l'administration chargée des  
domaines et la Préfecture du département de la  
Vienne - disposition d'un immeuble situé à  
Poitiers, Impasse des Ecosais

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFECTURE DE LA VIENNE**  
**CONVENTION D'UTILISATION**



N°086-2021-0007

**25 novembre 2021**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par **Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne**, dont les bureaux sont à (86000) POITIERS, 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n°2021-DDFIP-10 du 05 juillet 2021, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2°- **La Préfecture du département de la Vienne** (Ministère de l'Intérieur) représentée par Madame Chantal CASTELNOT, Préfète du département de la Vienne, dont les bureaux sont à (86000) POITIERS, Place Aristide Briand, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **(86000) POITIERS, Impasse des Ecosais**.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Ministère de l'Intérieur pour les besoins de la **Préfecture** l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à **(86000) POITIERS, Impasse des Ecosais**, cadastré **section BL 03 et 04** d'une superficie totale de **816 m<sup>2</sup>**.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : **136530/204836**.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **9 années** entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> janvier 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet, s'agissant d'un renouvellement.



## **Article 5**

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : **3526 m<sup>2</sup>**
- Surface utile brute (SUB) : **2257 m<sup>2</sup>**
- Surface utile nette (SUN) : **1 204 m<sup>2</sup>**

Au **1<sup>er</sup> janvier 2021**, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- **Effectifs physiques : 125**
- **Nombre de postes de travail : 108**

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **20,89 mètres carrés SUB par poste de travail**.

## **Article 6**

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## **Article 7**

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## **Article 8**

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## **Article 9**

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## **Article 10**

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas

pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

### **Article 11**

#### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de **109,82**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

### **Article 12**

#### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble;
- L'évolution du ratio d'occupation;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.


\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

  
Chantal CASTELNOT

Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

  
Florence COUTON  
Responsable  
de la Mission Domaniale

La Préfète,

  
Chantal CASTELNOT

Département :  
VIENNE

Commune :  
POITIERS

Section : BL  
Feuille : 000 BL 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/04/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

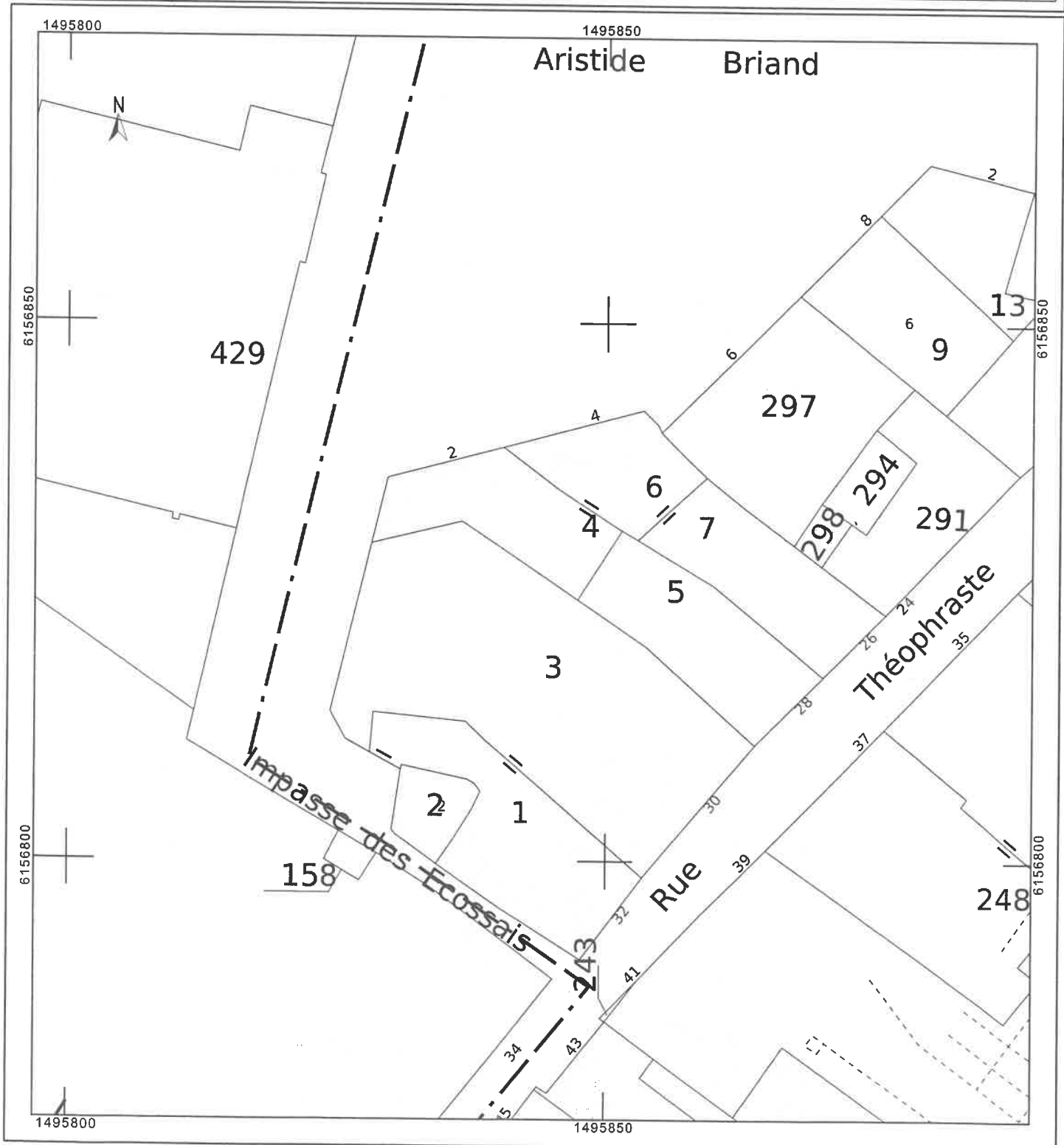
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
POITIERS  
SERVICE DU CADASTRE 86021  
86021 POITIERS CEDEX  
tél. 05 49 38 24 24 - fax 05 49 38 24 19  
cdfp.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DDFIP de la Vienne

86-2021-12-06-00014

convention d'utilisation 086-2021-0015 du 6 décembre 2021 entre l'administration chargée des Domaines et le Rectorat de l'Académie de Poitiers - disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Montmorillon - 7 avenue de l'Europe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION  
N°086-2021-0015

06 décembre 2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Vienne dont les bureaux sont à POITIERS (86000) 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n°2021-DDFIP-10 du 05 juillet 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

**D'une part,**

2°- **Le Rectorat de l'Académie de Poitiers**, représentée par Madame Bénédicte Robert Rectrice de l'académie de Poitiers dont les bureaux sont à POITIERS (86000) 22, rue Guillaume 7 Le Troubadour, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

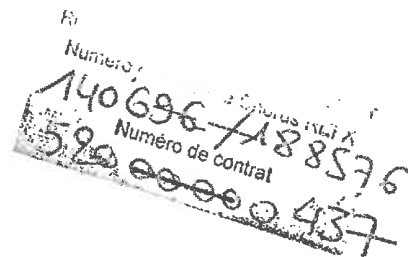
**D'autre part,**

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à MONTMORILLON (86500) 7, Avenue de l'Europe.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.





Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du Rectorat de l'Académie de Poitiers (Inspection de l'Education nationale), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'État, co-occupé par le Centre des finances publiques (CFP) de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne et l'inspection de l'Education nationale (IEN), sis à **MONTMORILLON (86500), 7, Avenue de l'Europe**, d'une superficie totale de 1 773,66 m<sup>2</sup> sur parcelle cadastrée 000 AS 488 pour une superficie de 3 980 m<sup>2</sup>.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 140696/11

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 140696/13

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, une convention de gestion ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint au présent document (annexe n°1)

Les plans détaillant les locaux et surfaces occupés par l'Inspection de l'éducation nationale ainsi qu'un tableau de répartition des surfaces privatives et surfaces communes sont également joints à la présente convention (annexe n°2).

---

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

**Article 3**  
*Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf (9) années** entières et consécutives qui commence le **1<sup>er</sup> décembre 2021**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

**Article 4**  
*État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur (annexe n°3).

**Article 5**  
*Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 203,15 m<sup>2</sup> + 44,90 m<sup>2</sup> de surfaces communes (soit 14%)
- Surface utile brute (SUB) : 203,15 m<sup>2</sup> + 44,90 m<sup>2</sup> de surfaces communes (soit 14%)
- Surface utile nette (SUN) : 173,65 m<sup>2</sup>

Au **1<sup>er</sup> janvier 2021** les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 7
- Nombre de postes de travail : 7

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **35,43 mètres carrés SUB par poste de travail**.

---

**Article 6**  
*Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### **Article 7** *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### **Article 8** *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### **Article 9** *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

*(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.*

#### **Article 10**

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

#### **Article 11**

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 83,30€/m<sup>2</sup> SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

#### **Article 12**

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, la Préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **30 novembre 2029**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la Préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la Préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

La Rectrice de l'Académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Jacques VIAL

La Directrice départementale des finances  
publiques de la Vienne

Bruno MONTMUREAU  
Administrateur  
des Finances Publiques

La Préfète,

Chantal CASTELNOT

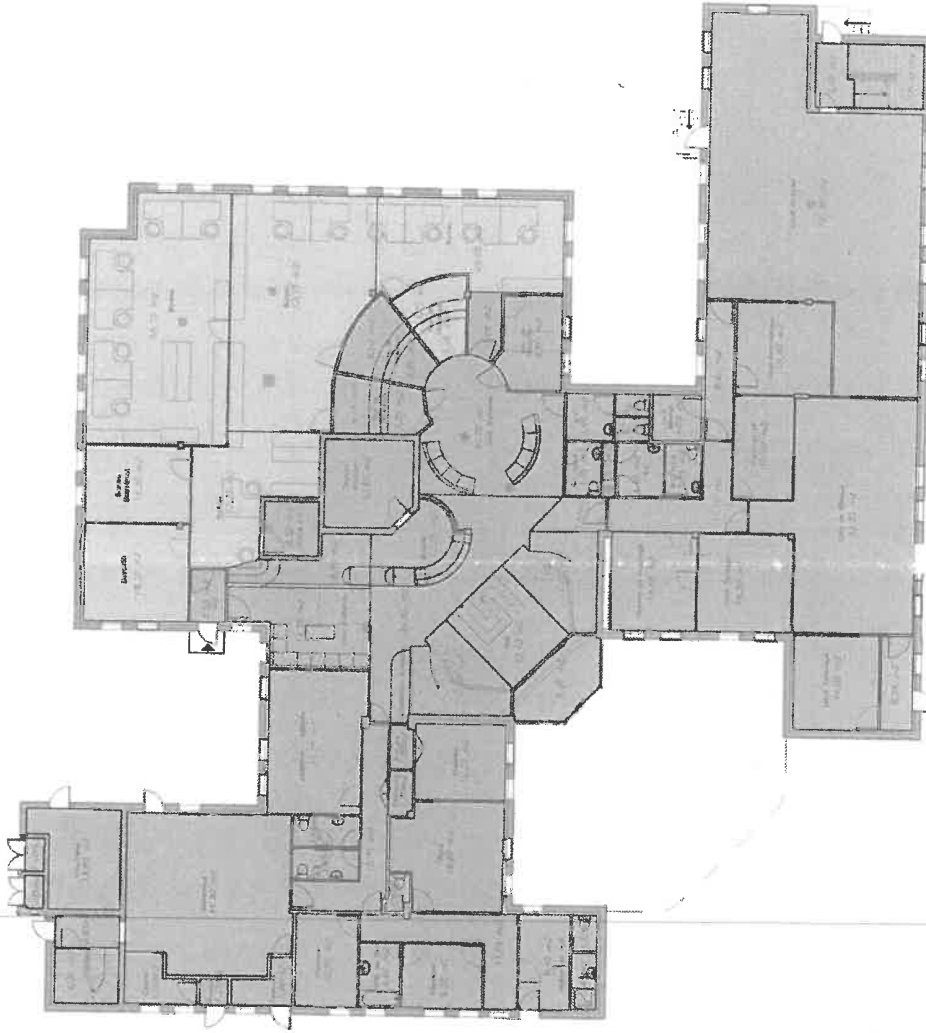
ANNEXE B

MONTMORILLON : PARTIES COMMUNES ET PRIVATIVES

	Surface	Parties communes	Parties communes CDFIP	Parties communes IEN	Parties privatives CDFIP	Parties privatives IEN
Rez-de Chaussée						
entrée côté chaufferie	3,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
escalier côté chaufferie	6,20	0,00	0,00	0,00	6,20	0,00
chaufferie	13,80	13,80	0,00	0,00	0,00	0,00
annexe chaufferie	1,05	1,05	0,00	1,93	0,00	0,00
annexe chaufferie	1,10	1,10	0,00	0,15	0,00	0,00
restaurant	44,30	44,30	38,10	6,20	0,00	0,00
cuisine	5,00	0,00	0,00	0,00	5,00	0,00
goubette	1,25	0,00	0,00	0,00	1,25	0,00
réserves	3,60	0,00	0,00	0,00	3,60	0,00
couloir restaurant	12,05	12,05	10,36	1,69	0,00	0,00
WC 1	3,00	3,00	3,14	0,51	0,00	0,00
WC 2	3,00	3,00	3,14	0,51	0,00	0,00
caldaïria	23,75	23,75	20,49	3,33	0,00	0,00
électricité	1,85	1,85	1,88	0,20	0,00	0,00
consultation cadastre	24,90	24,90	21,41	3,49	0,00	0,00
chambre	10,20	0,00	0,00	0,00	10,20	0,00
salle de bain	4,00	0,00	0,00	0,00	4,00	0,00
chambre	9,00	0,00	0,00	0,00	9,00	0,00
couloir	11,55	0,00	0,00	0,00	11,55	0,00
WC	1,40	0,00	0,00	0,00	1,40	0,00
séjour	19,95	0,00	0,00	0,00	19,95	0,00
chambre	12,20	0,00	0,00	0,00	12,20	0,00
placard	1,80	0,00	0,00	0,00	1,80	0,00
meuble de nuit	8,40	0,00	0,00	0,00	8,40	0,00
salle d'eau	2,45	0,00	0,00	0,00	2,45	0,00
WC	1,55	0,00	0,00	0,00	1,55	0,00
escalier gauche	12,05	0,00	0,00	0,00	12,05	0,00
escalier droit	12,10	0,00	0,00	0,00	12,10	0,00
hall	13,40	13,40	11,52	1,89	0,00	0,00
sau entrée public	9,00	9,00	7,74	1,26	0,00	0,00
sau entrée personnel	3,30	3,30	2,84	0,46	0,00	0,00
Zone d'attente	17,35	17,35	14,92	2,43	0,00	0,00
bureau direction IEN	18,10	0,00	0,00	0,00	18,10	0,00
bureau secrétariat IEN	14,30	0,00	0,00	0,00	14,30	0,00
bureau IEN	58,75	0,00	0,00	0,00	58,75	0,00
bureau IEN	22,25	0,00	0,00	0,00	22,25	0,00
bureau IEN	52,75	0,00	0,00	0,00	52,75	0,00
bureau IEN	29,50	0,00	0,00	0,00	29,50	0,00
escalier CDFIP	11,25	0,00	0,00	0,00	11,25	0,00
déplacement accueil CDFIP	8,40	0,00	0,00	0,00	8,40	0,00
couloir CP	5,30	0,00	0,00	0,00	5,30	0,00
couloir autocam	13,50	0,00	0,00	0,00	13,50	0,00
zone d'attente box	30,30	30,30	26,00	4,30	0,00	0,00
box1	8,60	0,00	0,00	0,00	8,60	0,00
box2	9,35	0,00	0,00	0,00	9,35	0,00
box3	7,50	0,00	0,00	0,00	7,50	0,00
déplacement	3,75	3,75	3,23	0,53	0,00	0,00
box4	9,90	0,00	0,00	0,00	9,90	0,00
couloir	3,65	3,65	3,14	0,51	0,00	0,00
lavabo public	3,95	0,00	0,00	0,00	3,95	0,00
WC public	1,35	1,35	1,18	0,18	0,00	0,00
WC public handicapé	3,35	3,35	2,88	0,47	0,00	0,00
colonne technique	0,7	0,00	0,00	0,00	0,70	0,00
couloir salle de réunion	11,10	11,10	9,54	1,56	0,00	0,00
lavabo	4,40	4,40	3,78	0,62	0,00	0,00
WC	1,40	1,40	1,20	0,20	0,00	0,00
WC handicapé	3,35	3,35	2,88	0,47	0,00	0,00
local ménage	4,00	0,00	0,00	0,00	4,00	0,00
bureau concierge	14,65	0,00	0,00	0,00	14,65	0,00
local syndical	18,30	0,00	0,00	0,00	18,30	0,00
local technique	14,05	0,00	0,00	0,00	14,05	0,00
couloir local informatique	6,9	6,9	5,98	0,92	0,00	0,00
local informatique	15,40	15,40	13,24	2,16	0,00	0,00
imprimé CP	10,90	0,00	0,00	0,00	10,90	0,00
salle de réunion	53,35	53,35	45,81	7,54	0,00	0,00
couloir	5,25	5,25	4,52	0,74	0,00	0,00
local archives	101,05	0,00	0,00	0,00	101,05	0,00
déplacement	3,4	0,00	0,00	0,00	3,40	0,00
escalier	8,20	0,00	0,00	0,00	8,20	0,00
Total Rez-de-Chaussée	890,75	320,70	275,50	64,90	368,50	200,15
1 <sup>er</sup> étage						
escalier	8,15	0,00	0,00	0,00	8,15	0,00
passer	7,50	0,00	0,00	0,00	7,50	0,00
bureau	22,80	0,00	0,00	0,00	22,80	0,00
bureau	94,17	0,00	0,00	0,00	94,17	0,00
bureau	16,12	0,00	0,00	0,00	16,12	0,00
bureau	23,50	0,00	0,00	0,00	23,50	0,00
bureau	15,63	0,00	0,00	0,00	15,63	0,00
bureau	16,36	0,00	0,00	0,00	16,36	0,00
couloir	6,50	0,00	0,00	0,00	6,50	0,00
bureau	16,28	0,00	0,00	0,00	16,28	0,00
bureau	18,00	0,00	0,00	0,00	18,00	0,00
bureau	16,84	0,00	0,00	0,00	16,84	0,00
bureau	15,36	0,00	0,00	0,00	15,36	0,00
bureau	235,18	0,00	0,00	0,00	235,18	0,00
local ménage	2,74	0,00	0,00	0,00	2,74	0,00
escalier gauche	8,67	0,00	0,00	0,00	8,67	0,00
escalier gauche	2,63	0,00	0,00	0,00	2,63	0,00
escalier droit	9,03	0,00	0,00	0,00	9,03	0,00
passer	2,78	0,00	0,00	0,00	2,78	0,00
WC	58,78	0,00	0,00	0,00	58,78	0,00
WC	3,25	0,00	0,00	0,00	3,25	0,00
WC	1,66	0,00	0,00	0,00	1,66	0,00
WC	1,78	0,00	0,00	0,00	1,78	0,00
lavabo	4,85	0,00	0,00	0,00	4,85	0,00
WC	1,42	0,00	0,00	0,00	1,42	0,00
WC	1,42	0,00	0,00	0,00	1,42	0,00
couloir	4,30	0,00	0,00	0,00	4,30	0,00
bureau	28,71	0,00	0,00	0,00	28,71	0,00
box	15,40	0,00	0,00	0,00	15,40	0,00
couloir	42,35	0,00	0,00	0,00	42,35	0,00
placard	1,20	0,00	0,00	0,00	1,20	0,00
bureau	78,81	0,00	0,00	0,00	78,81	0,00
bureau	67,15	0,00	0,00	0,00	67,15	0,00
bureau	16,34	0,00	0,00	0,00	16,34	0,00
bureau	14,06	0,00	0,00	0,00	14,06	0,00
passer	2,01	0,00	0,00	0,00	2,01	0,00
escalier	7,70	0,00	0,00	0,00	7,70	0,00
seuil	0,98	0,00	0,00	0,00	0,98	0,00
Total 1 <sup>er</sup> étage	882,91	0,00	0,00	0,00	882,91	0,00
SUBTOTAL						
TOTAL	1 773,66	320,70	275,50	64,90	1 251,41	200,15

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
7 avenue de l'Europe  
86500 MONTMORILLON

REZ DE CHAUSSEE



- parties occupées par l'EN
- parties occupées par le DDFIP
- parties communes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
7 avenue de l'Europe  
86600 MONTMORILLON

1er ETAGE



parties occupées par la DDFIP



DDT 86

86-2022-02-21-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur les bretelles du diffuseur N°30 Poitiers sud de l'Autoroute A10 dans le cadre d'une battue administrative.



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

**Arrêté n° 2022 - DDT - 78 du 21 février 2022**  
portant réglementation de la circulation routière sur les bretelles du diffuseur N°30  
Poitiers sud de l'Autoroute A10 dans le cadre d'une battue administrative.

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

- VU l'arrêté 2021/DDT/752 en date du 28 décembre 2021 prescrivant l'exécution de tirs de sangliers pour les motifs de sécurité publique et protection des lieux sur la commune de Poitiers et les communes limitrophes;
- VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2021-DDT-21 en date du 12 août 2021, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### ***ARTICLE 1 : Description***

Dans le cadre d'une battue administrative aux sangliers au niveau de l'échangeur n°30 de Poitiers sud et de la RN10 sur la commune de Croutelle, il est nécessaire de réglementer et limiter la vitesse à 30 km/h sur les bretelles d'entrées et de sorties du diffuseur.

### ***ARTICLE 2 : Calendrier***

Cet arrêté est valable le mardi 22 février 2022 de 13h00 à 18h00.

### ***ARTICLE 3 : Dispositions d'exploitation***

En cas d'intrusion du gibier sur les voies, le lieutenant de louveterie responsable de la battue administrative fera appel aux forces de sécurité intérieure du commissariat de Poitiers pour neutraliser les bretelles de l'Autoroute A10.

### ***ARTICLE 4 : Signalisations***

Les signalisations seront assurées par Cofiroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### ***ARTICLE 5 :***

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;  
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique – 38 rue de la Marne – BP 525 –  
86000 POITIERS ;  
Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;  
Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la  
Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;  
Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente  
Poste Central d'Information COFIROUTE ;  
Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE  
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE  
OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE  
TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 21 février 2022

Pour la Préfète du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-02-15-00002

Arrêté préfectoral portant prolongation d un  
centre de vaccination pour une opération  
spécifique de vaccination dans le département  
de la Vienne à Ingrandes

**Arrêté préfectoral**

Portant prolongation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination  
dans le département de la Vienne à Ingrandes

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2021 portant désignation d'un centre de vaccination pour une opération spécifique de vaccination dans le département de la Vienne à Ingrandes ;

**VU** l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;  
que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

**CONSIDERANT** que l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire fixe désormais le cadre d'organisation de la campagne de vaccination contre la Covid-19;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du II de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité « Les dépositaires peuvent livrer les vaccins aux grossistes répartiteurs, aux pharmacies d'officine, aux pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, des hôpitaux des armées, de l'Institution nationale des invalides, des groupements de coopération sanitaire, des groupements de coopération sociale et médico-sociale, des établissements sociaux et médico-sociaux, des services départementaux d'incendie et de secours, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux centres mentionnés au VIII ter du présent article».

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité «Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article» ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité « La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VIII quinquies de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité - Les professionnels et les étudiants en santé mentionnés à l'annexe 2 du présent article peuvent, dans les centres mentionnés au VIII ter et, pour les aides-soignants diplômés d'Etat et les auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, y compris dans les établissements de santé où ils exercent, ainsi que pour les étudiants de troisième cycle court de pharmacie, y compris dans les pharmacies d'officine, injecter les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 1 à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection, selon des modalités précisées dans la même annexe 2.

**CONSIDERANT** que la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination rappelle que le déploiement de la campagne de vaccination constitue une priorité absolue de l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de maintenir l'offre de vaccination dans le département notamment pour les publics les plus éloignés des centres de vaccination existants ;

**CONSIDERANT** que l'activité du centre de vaccination d'Ingrandes est réalisée depuis le 22 décembre 2021 au sein du local accueillant la Maison des Associations sise 33 rue René Descartes 86220 INGRANDES ;

**CONSIDERANT** que la modification du lieu d'accueil du centre de vaccination d'Ingrandes est de nature à apporter une réponse adaptée à la demande de vaccinations.

## **ARRÊTE:**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021 est modifié comme suit :

« Le local accueillant la Maison des Associations sise 33 rue René Descartes 86220 INGRANDES est désigné comme centre de vaccination aux fins d'assurer la campagne de vaccination contre la COVID-19, en application des dispositions du décret n°2921-10 du 7 janvier 2021. »

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021 restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 février 2022

La préfète de la Vienne,

  
Chantal CASTELNOT





Délégation départementale de la Vienne

A Poitiers, le 15 février 2021

**AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE A INGRANDES**

L'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département afin de fonder les décisions que ce dernier serait amené à prendre en vue la mise en œuvre de la campagne vaccinale.

La proposition faite par la Préfète de département de la Vienne est de désigner en qualité de centre de vaccination :

- Le local accueillant la Maison des Associations sise 33 rue René Descartes 86220 INGRANDES

Les opérations de vaccination se dérouleront dans le cadre du déploiement de la stratégie nationale de vaccination, et selon les occurrences définies en lien avec les services de l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture de la Vienne.

Cette proposition s'inscrit dans l'axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et l'enjeu sanitaire de la protection rapide des populations de ce département. Elle permet en outre de renforcer l'offre de vaccination sur le département. Ainsi cette proposition est de nature à apporter une réponse supplémentaire et adaptée à la mobilisation qu'impose la situation en termes de vaccination.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS émet un avis favorable à la proposition de la Préfète de département.

**P/ Le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice adjointe  
de la délégation départementale de la  
Vienne**

  
**Marjorie PASEAULT**